COMPTE-RENDU DES REUNIONS PPRL DE SOUSTONS DU 9 FEV 23 ET DE VIEUX-BOUCAU DU 28 FEV 23

<u>OBJET = PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX : RECUL DU TRAIT DE COTE,</u> SUBMERSION MARINE ET INONDATION

1) Participants:

- a. Mr Laurent LHERBETTE, Directeur adjoint DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer :
- b. Mme Aurélie LARRAZET, service aménagement et risques DDTM
- c. Mr Antoine LYDA chargé de l'étude chez ARTELIA
- d. Mr??? du BRGM Bureau de Recherche Géologique et Minières
- e. Mr Pierre FROUSTEY Maire de Vieux-Boucau (le 28/02/23)
- f. Mrs VIAROUGE et CASTETS de la municipalité de Soustons (le 9/02/23)
- g. Plus de 100 personnes étaient présentent à Soustons et plus de 200 à Vieux-Boucau

2) Sommaire

- a. Principes généraux
- b. Etude des aléas : recul du trait de côte + submersion marine + inondation fluviale
- c. Prise en compte en urbanisme
- d. Suites à donner planning
- e. Subventions possibles si vous habitez en zone inondable

3) Principes généraux

- a. Le PPRL est un outil visant à limiter les conséquences des aléas littoraux
 - i. En délimitant les zones exposées afin de ne pas aggraver le risque
 - ii. En définissant des mesures de prévention et de sauvegarde
- b. Le PPRL est un dossier qui contient :
 - i. Une note de présentation
 - ii. Un zonage règlementaire
 - iii. Un règlement applicable
- c. Le PPRL une fois approuvé fait force de loi

4) Etude des aléas

- a. 2 aléas à caractériser sur la période des 100 prochaines années :
 - i. Le recul du trait de côte
 - ii. La submersion marine <u>et</u> une inondation fluviale simultanées
- b. La méthode employée pour estimer le recul du trait de côte :
 - L'étude se base sur le recul du trait de côte mesuré sur les 30 dernières années en divers points de la côte puisque l'érosion n'est pas égale partout.
 - ii. Le recul du trait de côte estimé est 100 fois le recul annuel mesuré par le passé + un évènement ponctuel majeur (tempêtes de 2014 dans notre cas).
 - iii. La méthode ne prend pas en compte la migration dunaire, ni l'élévation du niveau de la mer qui est déjà prise en compte dans l'aléas submersion, ni les actions futures que les municipalités pourront engager pour en réduire l'effet.
 - iv. La bande concernée par le recul du trait de côte sera règlementée dans le PPRL

- c. La méthode employée pour estimer la submersion marine ET l'inondation fluviale :
 - i. Evènement maritime centennal soit des conditions de mer qui ont 1% de chance de se produire dans une année, ou évènement historique exceptionnel qui s'est produit par le passé (ce qui n'est pas le cas pour nous)
 - ii. Cet évènement maritime est couplé à un évènement fluvial décennal, dans notre cas il s'agit des débits mesurés pendant les inondations de fin 2019 début 2020
 - iii. Cela constitue l'évènement de référence de l'étude
 - iv. A cet évènement est rajouté une hauteur de +60cm correspondant à l'élévation du niveau de la mer attendu sur les 100 prochaines années => cela constitue l'évènement de référence long terme de l'étude. C'est lui qui donne lieu à la classification finale du PPRL.
 - v. Sont aussi pris en compte les défaillances possibles des différents ouvrages d'art
 - vi. Le PPRL ne s'applique qu'aux zones touchées par la submersion marine, les zones touchées par les inondations fluviales, où la submersion marine n'a pas d'effet aggravant, sont gérées directement par les municipalités dans le PLUI.
- d. Etudes complémentaires réalisées
 - i. Une fois le modèle réalisé pour l'étude PPRL, la DDTM a simulé une marée classique avec une inondation fluviale centennale.
 - ii. Les résultats de cette étude sont donnés dans la carte ci-dessous où :
 - Les zones bleues sont touchées par la submersion marine, elles font donc l'objet du PPRL
 - Les zones roses ne sont pas touchées par la submersion marine, mais seulement par les inondations fluviales, elles ne sont donc pas concernées par le PPRL
 - iii. Le risque de remontée de nappe n'a pas été pris en compte dans l'étude



5) Résultats et prise en compte pour l'urbanisme

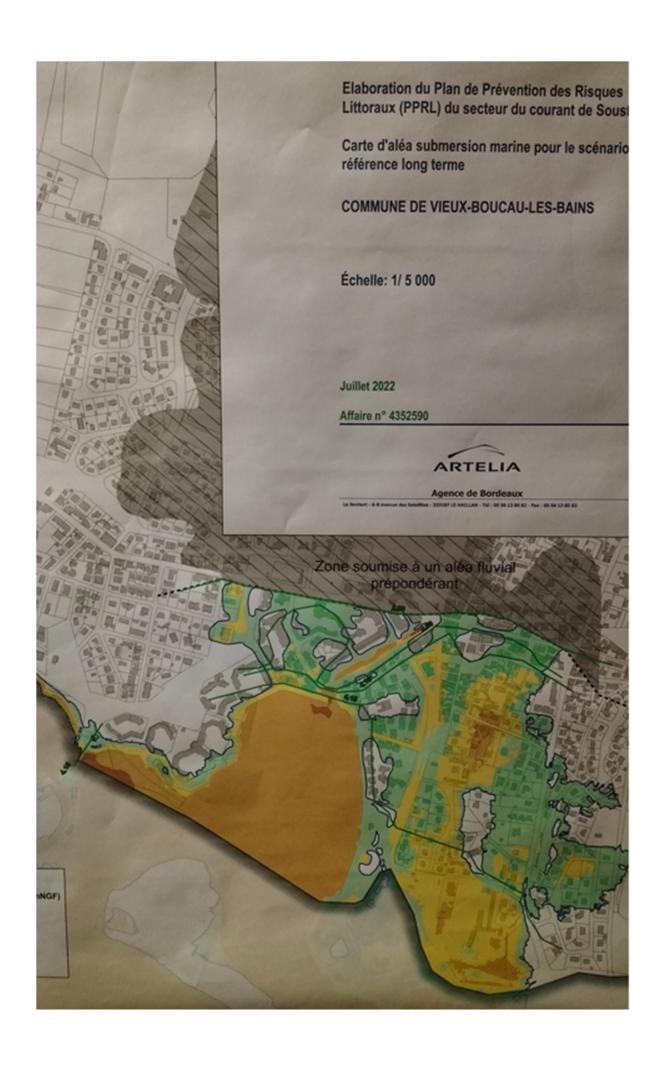
- a. recul du trait de côte sera de 90 à 100 mètres d'ici 2120
- b. L'étude de submersion est basée sur des relevés aériens laser qui ont été vérifiés par le BRGM et qui sont précis à +/-10cm.
- c. L'étude montre que l'évènement de référence long terme atteint la hauteur de 3,75m NGF. Cette hauteur correspond approximativement à la hauteur du sol au niveau de l'église de Vieux Boucau (qui dispose sur un de ses murs, à environ 36cm du sol, d'un relevé NGF à 4,36m => le sol est à environ 4,00 m NGF au niveau de l'église et elle devrait donc être en zone blanche alors qu'elle se situe en zone verte sur la carte jointe. Je pense donc qu'il y a erreur et qu'il faut rajouter les 40cm d'élévation à long terme du niveau marin, ce qui amène la hauteur maxi atteinte par l'eau à 4,15m NGF, d'où l'église en zone verte avec 15cm d'eau)
- d. La règlementation du PPRL classe en zone rouge les zones où l'eau dépasse les 1m de hauteur par rapport au sol, donc toutes les zones inférieures à 2,75m NGF
- e. La règlementation du PPRL classe en zone bleue les zones où l'eau se situe entre 0 et 1m , donc toutes les zones comprises entre 2,75m NGF et 3,75m NGF
- f. Les zones rouges et bleues ne sont pas encore définies, elles le seront plus tard, voir le planning ci-après
- g. compte-tenu des éléments en notre possession, nous prévoyons que les zones rouges du PPRL seront les zones orange des 2 cartes ci-après, et que les zones bleues seront les zones vertes et jaunes de ces 2 cartes.
- h. La zone hachurée grise correspond à la zone où la submersion marine n'est plus influente, et où c'est l'inondation fluviale qui est prépondérante. Cette zone ne fait pas partie du PPRL.
- i. Le PPRL délimite les zones exposées afin de ne pas aggraver le risque, définit des mesures de prévention et de sauvegarde, et précise un zonage où s'applique un règlement d'urbanisme :
 - zone rouge "inconstructible où tout est interdit sauf ce qu'autorise le PPRL"
 - zone bleue où "tout est autorisé sauf ce qu'interdit le PPRL"
 - zone blanche sans impact du PPRL

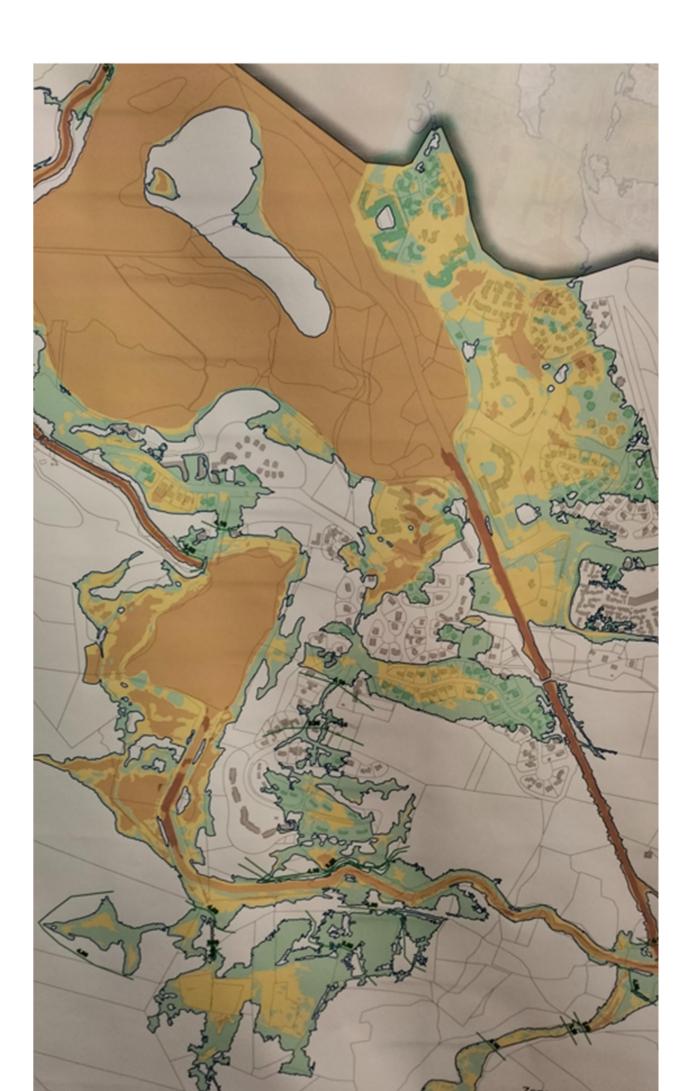
6) Suites à donner - planning

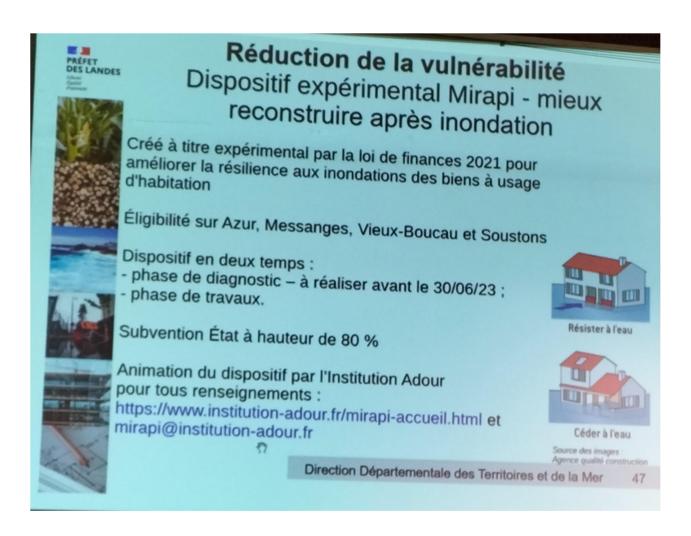
- a. la première étape du PPRL : la caractérisation des aléas est terminée et a été présentée
- b. Suivra la caractérisation des risques, la définition du zonage réglementaire, la consultation publique du règlement PPRL, et enfin l'approbation du PPRL qui lui donnera force de loi.
- c. Les documents présentés et les cartographies établies sont disponibles sur le site internet de l'état (landes.gouv.fr) mais je ne les ai pas trouvées, nous avons demandé les documents par mail et nous vous les diffuserons quand nous les recevrons.
- d. Vous pouvez aussi contacter la DDTM par mail à l'adresse : « ddtm-sar-brd@landes.gouv.fr »
- e. Le planning présenté est le suivant :
 - cartographie des risques : < 30/03/2023
 - concertation sur le règlement : < 30/06/2023
 - consultation collectivités et enquête publique : < 30/12/2023
 - approbation et application : pas de date présentée

7) <u>Subventions possibles si vous habitez en zone inondable (voir dernière planche)</u>

- a. Le dispositif MIRAPI vous permet de faire une étude de solutions pour mieux résister à l'eau avec un financement de l'état, et ce jusqu'à fin 2023.
- b. Il s'applique aux habitations des communes d'Azur, Messanges, Soustons et Vieux-Boucau.
- c. Si vous n'avez pas eu de sinistre préalablement, l'état finance 80% de l'étude et 20% restent à votre charge soit environ 100€ selon la DDTM.
- d. Si vous avez eu un sinistre inondation les 20% restant sont financés par la MACS.
- e. 80% des travaux engagés ensuite sont également financés par l'état.







NB : Dès que le classement en zone rouge ou bleu du PPRL sera officiel, il sera obligatoire d'informer les locataires et les acheteurs du classement PPRL de votre logement. Les agents immobiliers et les notaires seront les garants de cette information.

Bien cordialement

L.DELANGE Trésorier de l'APPA